

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

ARRONDISSEMENT
DE PRADES

MAIRIE DE NYER
66360 NYER
Tél. 04.68.97.00.90
mairie.de.nyer@wanadoo.fr

NYER, le 20 mai 2021

Monsieur le Président du
Comité Technique
35 Bd Saint Assiscle
Bât B
66020 PERPIGNAN

Objet : saisine Comité Technique
Mise en place temps partiel

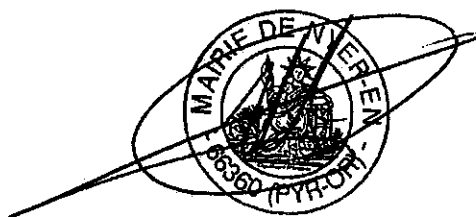
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de délibération du conseil municipal portant la mise en place et fixant les modalités d'application du Temps Partiel au sein de notre commune pour saisine du Comité Technique.

Dans l'attente d'un avis favorable,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le maire
André ARGILES



MAIRIE DE NYER 66360
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Tél. : 04.68.97.00.90

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 11

Ont participé au vote : 11

Date de convocation : 30/04/2021

Date d'affichage : 30/04/2021

Objet : délibération portant mise en place et fixant les modalités d'application du Temps Partiel dans la collectivité.

L'an deux mille vingt et un et le VENDREDI SEPT MAI à 17h00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARGILES André (maire).

PRESENTS : MRS NEGRE André, HUSSON Guillaume, PRATS Guy, SALIES Louis, FILLOLS Christian, KHALED Thomas, BONNEL Gérard, MMES TORRENT Michèle, MARAIS Nicole, PEYRECAVE Geneviève.

ABSENT : /

SECRETAIRE DE SEANCE : MR FILLOLS Christian a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire de la commune de Nyer rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel au sein de la commune de Nyer et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, mensuel ou hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellement devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie pour motif grave.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein. Après réintégration à temps plein une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit. Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil municipal après discussion et à l'unanimité des présents :

DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, c'est-à-dire après transmission aux services de l'Etat et publicité, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire. En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord de l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre

*

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10, et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le maire
André ARGILES

